

**RÈGLEMENT 2022-1058
POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR LES PROJETS RELIÉS AU PLEIN AIR**

- CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire créer une réserve financière pour les projets reliés au plein air;
- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités ont un rôle important à jouer pour rapprocher les citoyens de la nature, entre autres en pérennisant les lieux de pratique de plein air déjà existants et en soutenant le développement de nouveaux lieux en les rendant accessibles, de qualité et sécuritaires;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 20 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour les projets visant la pérennité des lieux de pratique de plein air déjà existants et en soutenant le développement de nouveaux lieux en les rendant accessibles, de qualité et sécuritaires sur le territoire de la ville afin de répondre aux aspirations et aux besoins des citoyens. Cette réserve est nommée « Emma Duncan-Kerr ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la ville.

ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 750 000 \$.



Le conseil municipal pourra, par résolution, affecter un montant à la réserve financière à partir du fonds général selon la somme prévue au budget à cet effet.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le mode de financement est constitué de toute somme provenant du fonds général affectée à cette fin par le conseil. La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 6 PLACEMENT

Les sommes affectées à la réserve financière seront placées conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 7 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'UTILISATION

Afin d'utiliser les sommes à même cette réserve financière, le projet doit remplir les conditions suivantes :

- Les sommes peuvent servir soit pour financer des projets dont la ville est porteuse, soit pour octroyer une aide financière à un organisme à but non lucratif (OBNL). L'aide financière octroyée ne peut servir pour créer un fonds pour un organisme, elle doit être utilisée pour un projet précis et déterminé;
- Le montant du projet total doit être supérieur à 10 000 \$ avant taxes;
- Le projet doit favoriser le bien-être de la population, avoir un impact direct sur les citoyens de la ville afin de répondre à leurs besoins et encourager les activités extérieures;
- Le projet doit être conforme à la planification stratégique de la Ville ainsi qu'aux politiques en vigueur.

Afin de prioriser l'aide à accorder aux projets soumis dans le cadre de cette réserve financière, la Ville devra utiliser des critères d'analyse démontrant toute l'importance que les projets soumis peuvent avoir dans l'amélioration de la qualité de vie des citoyens pratiquant des activités sur son territoire. La réponse à des besoins précis devra être démontrée. Il devra aussi y avoir des répercussions positives et mesurables sur l'amélioration de l'offre culturelle et de loisirs dans la communauté et avoir une incidence positive sur la bonification de l'offre touristique sur notre territoire.



ARTICLE 9 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Lorsqu'il s'agit d'un projet dont la Ville est porteuse, qui peut être financé à même la réserve financière, la demande sera présentée au conseil municipal pour décision. Le projet sera ensuite traité par le bureau de projet pour sa réalisation et une analyse sera faite afin de déterminer si une consultation publique est envisageable.

Lorsqu'il s'agit d'octroyer une aide financière pour le projet d'un organisme autre que la Ville, celui-ci devra remplir la fiche intitulée « Demande d'aide financière – réserve Emma Duncan-Kerr ». La demande sera déposée au Service de la culture et des loisirs, qui sera responsable de faire cheminer la demande au conseil municipal pour décision.

ARTICLE 10 ADMINISTRATION DE LA RÉSERVE

La réserve est administrée par le conseil municipal. La comptabilité tenue pour la réserve et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville. L'année financière de la réserve se termine le 31 décembre.

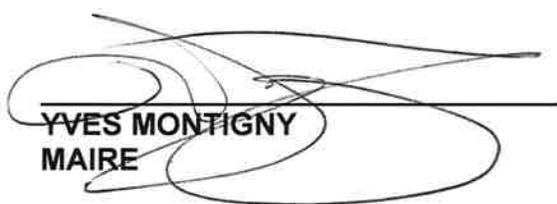
ARTICLE 11 FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est versé à l'excédent de fonctionnement non affecté.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2022-297 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 4 juillet 2022.


YVES MONTIGNY
MAIRE


FRANÇOIS CORRIVEAU
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Entrée en vigueur le 2 août 2022.

